

II. Voulant favoriser autant qu'il est en nous, la piété qu'ont les bons chrétiens de faire prier pour les âmes du Purgatoire, nous déclarons, en vertu d'un Indult Pontifical, daté à Rome, 27 février 1853, que le Maître-Autel de chaque Eglise ou Chapelle, qui sera réputé fixe, est privilégié, aux fins d'y attacher une indulgence à chaque messe qui s'y célébrera pour le repos des justes trépassés.

III. Afin de faire connaître l'importance et la nécessité d'une Eglise Cathédrale, Sa Sainteté le Pape Pie IX, glorieusement régnant, a daigné Nous accorder pour chaque jour et à perpétuité, une Indulgence plénière, applicable aux vivants et aux morts, que gagnera tout fidèle qui, s'étant confessé avec contrition, et ayant communiqué, priera pieusement, pendant quelque temps, à son intention, dans Notre Eglise Cathédrale de St.-Hyacinthe. Cette concession permanente est du 14 juin 1852.

Telles sont, N. T. C. F., quelques unes des grâces que Notre Très-Saint Père dans la plénitude de ses pouvoirs et dans la bonté de son cœur, a bien voulu tirer, pour nous du trésor infini de l'Eglise. Louons-en fidèlement le Seigneur; profitons-en, avec un religieux empressément, et prions souvent, pour le règne glorieux de ce pieux Pontife.

Sera le présent Mandement lu et publié au prône, dans toutes les églises paroissiales et dans les missions de notre Diocèse, le premier dimanche après sa réception.

DONNÉ à St.-Hyacinthe, sous notre seing et sceau, avec le contre-seing de notre Secrétaire, en la fête de la glorieuse Assomption de la B. V. Marie, ce quinze Août, mil huit cent cinquante-trois.



(Vraie copie.)

J. C., EV. DE ST. HYACINTHE.

PAR MONSIEUR,

**L. Z. MOREAU, Ptre.
Secrétaire.**

Ptre, Secrétaire.